

GE_GERICHTE ATAS/267/2003 vom 26. November 2003

GE Cour de justice, 2003-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_267_2003

FR: GE_GERICHTE ATAS/267/2003 du 26 novembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATAS/267/2003 del 26 novembre 2003

Erwägungen

E. 1

Attendu que par prononcé du 31 octobre 2001, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) a reconnu à Monsieur S_____ un degré d'invalidité de 100 % ouvrant droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er avril 2001 ;

E. 2

Que par deux décisions du 15 novembre 2001, l'OCAI a rejeté la demande de l'assuré tendant à l'octroi de mesures de réadaptation et de reclassement ;

E. 3

Que l'assuré a interjeté recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-invalidité en date du 17 décembre 2001, alléguant que son état de santé actuel lui permettait d'envisager des mesures d'ordre professionnel ;

E. 4

Que dans son préavis du 14 février 2002, l'OCAI a conclu au rejet du recours, dès lors que de l'avis des médecins, des mesures professionnelles n'étaient pas exigibles, à l'heure actuelle ;

E. 5

Que l'intimé a déclaré être prêt à revoir la situation du recourant, si, d'après les médecins, son état de santé s'améliore dans une mesure susceptible d'influencer son droit à la rente ;

E. 6

Que la cause a été transmise d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales dès le 1er août 2003, en application de l'article 3 al. 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002, modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05) ;

E. 7

Qu'interpellé par le Tribunal de céans, le recourant, par acte du 16 octobre 2003, a déclaré retirer son recours ;

* * *

- 3/3-

A/1486/2001